

**Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,**

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant l'organisation du Festival RenaissanceS 2018, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante :

**ARRETE**

**Secteur Côte Sainte-Catherine**

Article 1

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit :

- **du dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 au dimanche 08 juillet 2018 :**
- parking place Braudel.

**Secteur Ville Basse**

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature, seront interdits :

- **du mardi 03 juillet 2018 à partir de 18h00 au mardi 10 juillet 2018 à 08h00 :**
- parking parc de l'Hôtel de Ville, à l'exception des véhicules de Catering et de Ulocation
- **du mercredi 04 juillet 2018 à partir de 08h00 au lundi 09 juillet 2018 à 18h00 :**
- parking du Hall des Brasseries

Article 3

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit :

- **vendredi 06 juillet 2018 à partir de 17h00 jusqu'à la fin de la manifestation :**
- avenue du 94<sup>ème</sup> R.I., sur quatre (4) alvéoles au droit de l'église Saint-Jean
  - boulevard de la Rochelle, à l'exception des véhicules de France 3 sur trois alvéoles de stationnement au droit des n° 132 et 134
  - rue André Maginot,
  - rue Jean-Jacques Rousseau, de la rue André Maginot à la rue du Docteur Nève,
  - rue du Docteur Nève,
  - rue Lapique.

Article 4

La circulation des véhicules de toute nature sera interdite :

- **vendredi 06 juillet 2018 à partir de 18h00 jusqu'à la fin de la manifestation :**
- avenue du 94<sup>ème</sup> R.I., de son débouché sur le boulevard de la Rochelle à la rue Maréchal de Metz non comprise,

- rue Louis Joblot, *avec déviation des véhicules descendant la rue de Polval à partir de la rue de Savonnières,*
- boulevard de la Rochelle,
- rue du Gué,
- rue André Maginot,
- rue Jean-Jacques Rousseau,
- rue du Docteur Nève,
- rue Lapique,
- rue de la Maréchale, *de la rue Lapique à la rue Louis Joblot,*
- rue Werly, *avec accès et sortie réservés aux riverains par la rue Louis Joblot,*
- rue de la Couronne, *de la rue Jean Errard à la rue Rousseau,*
- rue Oudinot,
- rue Martelot,
- rue Voltaire,
- rue Saint-Antoine,
- rue de la Maréchale, *de la rue Saint-Antoine à la rue Lapique,*
- pont Saint-Jean, *à son débouché sur le carrefour avec le boulevard de la Rochelle (vers le boulevard de la Rochelle),*
- avenue du Château et rue du Baile, *dans le sens Ville-Haute vers le centre-ville, la circulation se fera uniquement dans le sens de la montée avec déviation par la rue Phulpin. Pendant la durée de la manifestation les véhicules débouchant des rues Moulotte, Roat, Horloge sur l'avenue du Château devront tourner à gauche et se diriger vers la Ville-Haute.*

## **Secteur Ville Haute**

### Article 5

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit :

➤ **du jeudi 05 juillet 2018 à partir de 18h00 au lundi 9 juillet 2018 à 18h00 :**

- parking des Grangettes.

➤ **du vendredi 06 juillet 2018 à partir de 08h00 au lundi 9 juillet 2018 à 13h00 :**

- rue des Ducs de Bar,
- place de la Tour,
- place de la Fontaine,
- esplanade et parking du Musée,
- rue François de Guise,
- parking du Pâquis, *à l'exception des véhicules des compagnies.*

### Article 6

Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits :

➤ **du mercredi 04 juillet 2018 à partir de 08h00 au lundi 9 juillet 2018 à 17h00 à l'exception des véhicules de la prison, du tribunal, des compagnies et des organisateurs :**

- place Saint-Pierre,
- place de la Halle,
- rue et ruelle du Paradis,
- rue Chavée,
- rue Albert Cim,
- rue des Carmes,
- rue du chemin de Ronde,
- rue Sainte-Marguerite,

➤ **du samedi 07 juillet 2018 à partir de 08h00 jusqu'à la fin de la manifestation :**

- rue d'Aulnois,
- rue des Ducs de Bar,
- rue du Baile,
- rue François de Guise,

- esplanade et parking du Musée,
- rue de l'Armurier,
- place de la Fontaine,
- rue des Grangettes,
- rue du Tribel,
- parking (zone pavée) au droit du Conseil Départemental, à l'exception des véhicules des riverains,
- parking de l'IUFM, à l'exception des véhicules des riverains,
- parking rue de Naga, à l'exception des véhicules des riverains.

#### Article 7

**Samedi 07 juillet 2018 et dimanche 08 juillet 2018**, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sauf pour les véhicules des personnes à mobilité réduite titulaires d'un macaron GIC ou GIG (placé de façon visible sur le tableau de bord à l'arrière du pare-brise) **sur SEPT (7) emplacements sur le parking (zone pavée) au droit du Conseil Départemental (le long des grilles).**

#### Article 8

La circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de service et des riverains, sera interdite :

➤ **du samedi 07 juillet 2018 à partir de 08h00 jusqu'à la fin de la manifestation :**

- avenue des Tilleuls,
- impasse des Tilleuls,
- rue Lafayette,
- impasse Lafayette,
- voiries lotissement de la Chênaie,
- chemin des Chauffours,
- rue et chemin de Pilviteuil,
- rue de l'Ecole Normale,
- rue des Fauvettes,
- rue des Mésanges,
- rue du Jard,
- rue de Naga,
- rue de la Résistance,
- rue du Rossignol,
- rue Monseigneur Aimond,
- rue Saint-Jean,
- avenue du Château,
- rue du Roat,
- rue Moulotte,
- rue de l'Horloge, de la rue Saint-Jean à l'avenue du Château,
- rue du Pâquis,
- *Vieille Côte de Polval, dans le sens de la montée de la rue de Polval vers le rond-point du Conseil Départemental. La circulation sera autorisée dans le sens de la descente.*
- *rue Phulpin, dans le sens de la montée de la place Nazareth à la rue du Baile. La circulation sera autorisée dans le sens de la descente.*

#### Article 9

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

#### Article 10

Pendant la durée de la manifestation l'accès des véhicules de Police, de secours et de sécurité sera maintenu avec interruption de la manifestation en cas de nécessité absolue.

#### Article 11

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires et des déviations par les services techniques municipaux.

Article 12

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 13

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 14

Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 25 juin 2018

POUR LE MAIRE,  
L'Adjoint au Maire,



Olivier GONZATO